

FICHE GUIDE DES AIDES

Titre

Appel à projets culturels dans les domaines du Livre, de la Lecture et de l'Édition

Session de février 2017

Objet de l'intervention

- Soutenir des projets culturels de territoire dans les domaines de la lecture publique, du livre ou de l'édition.
- Accompagner des démarches innovantes ou d'envergure départementale.
- Faciliter l'émergence de temps forts, à valeur ajoutée pour l'identité du territoire.
- Associer des acteurs locaux diversifiés et mutualiser les initiatives et les actions.
- Soutenir un aménagement culturel autour de la lecture publique, du livre ou de l'édition, équilibré, équitable et attractif pour le territoire.

Principes

- Cet appel à projet concerne des initiatives innovantes, emblématiques et inédites sur le territoire de l'Allier
- Le Département sera attentif aux actions :
 - impliquant la population,
 - faisant appel aux nouvelles technologies,
 - au service d'un rayonnement et d'une irrigation d'un territoire concerné,
 - mutualisant les ressources et les outils.
- Le Département s'attachera aussi à ce que les projets aient une portée intellectuelle, sociale (à destination des publics empêchés, entre autres), touristique, etc.

Bénéficiaires

- Associations loi 1901 agissant dans le domaine de la Lecture et du Livre

Modalités d'attribution

- Contribuer à l'attraction d'un territoire et à son rayonnement.
- Développer des projets et actions sur le territoire départemental.
- Valoriser le patrimoine littéraire propre au département de l'Allier.
- Être en capacité de porter le projet en termes financiers (partenariats financiers multiples, mécénat, institutionnel, valorisation de mise à disposition de locaux, de matériels, etc.)
- Tout projet doit obligatoirement être soutenu par un partenaire public du territoire sur lequel il se déroule.

Conditions générales et/ou particulières

- Les dossiers reçus seront accompagnés dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental, soit 20 000 €.
- Le siège social de l'association doit être basé dans l'Allier.

- Le projet devra se dérouler dans le département de l'Allier, sauf pour les projets à l'international.
- Une association ne pourra présenter qu'une seule demande d'aide par an.
- Un projet ayant cumulé des déficits plus de 3 années consécutives ne pourra être accompagné.
- La subvention votée pourra être annulée pour tout projet ayant réalisé un bénéfice supérieur ou égal à celle-ci.
- Le budget prévisionnel du projet devra obligatoirement faire apparaître les contributions financières ou matérielles des autres collectivités. La subvention de Département ne devra pas excéder 50 % des contributions totales des autres collectivités.
- Possibilité d'une mobilisation des fonds européens au regard des critères d'éligibilité de leurs projets dans un souci d'optimisation financière et de mobilisation des enveloppes concernées.
- Un point de vigilance sera réalisé par les services à l'instruction des dossiers, au cas par cas, en lien avec l'exécutif au sujet de la trésorerie pour toutes les structures ayant plus de six mois de trésorerie.

Modalités de financement

Aide à hauteur de 30 % du budget total avec un maximum d'aide de 1 500 €.

Tout projet dont le budget est inférieur à 1 000 € ne sera pas retenu (conformément au règlement départemental des subventions).

L'aide accordée sera versée sur présentation du bilan financier du projet (service fait).

Informations complémentaires

Une même structure pourra être aidée deux années consécutives maximum pour un même projet.

Ce dispositif est applicable aux dossiers reçus pour tout projet se déroulant dès le 1er janvier 2017.

Instruction du dossier

Date de dépôt des dossiers :

Les dossiers devront être déposés avant le 15 mars, le 15 juin ou le 15 septembre dernier délai.

Ils seront examinés lors des réunions de la Commission permanente d'avril, de juillet ou d'octobre.

Délégation à la Commission Permanente

Délégation est donnée à la Commission permanente pour l'examen de tous les dossiers à venir.

Imputation budgétaire

Les dépenses seront imputées à l'article 6574.

